



Subvention de la part de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau

Le GECT Eurodistrict Strasbourg-Ortenau soutient des projets de rencontre transfrontaliers sur son territoire. Ces projets doivent s'inscrire dans la stratégie de l'Eurodistrict et répondre aux critères précisés dans la partie 1.

Les demandes peuvent être soumises au Secrétariat général en cours d'année par voie postale, mail ou fax à :

GECT Eurodistrict Strasbourg-Ortenau
Fabrikstraße 12
D-77694 Kehl
Mail : info@eurodistrict.eu
Fax : +49 (0)7851-899 75 29

Seuls les formulaires dûment remplis (signatures, tampon et annexes) seront étudiés.

1. Critères de sélection

1.1. Partenariat transfrontalier

Le projet doit de préférence associer au minimum un partenaire français et un partenaire allemand basés sur le territoire de l'Eurodistrict et avoir fait l'objet d'une élaboration commune. Le porteur du projet doit de préférence avoir son siège juridique sur le territoire de l'Eurodistrict.

1.2. Durée de la subvention

Une subvention n'est généralement accordée qu'une seule fois pour le même projet ou bien, dans des cas exceptionnels, pour un maximum de cinq ans, au titre de fonds de démarrage. Les porteurs de projet peuvent toutefois soumettre plusieurs demandes pour des projets différents.

1.3. Territorialité

L'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau ne soutient que les projets ou les parties de projets qui se déroulent sur son territoire.

1.4. Plus-value pour le territoire et les habitants de l'Eurodistrict : la rencontre

Les projets ne sont éligibles que s'ils présentent une plus-value transfrontalière, aussi bien pour les acteurs culturels, associatifs ou autres acteurs et institutions de part et d'autre du Rhin que pour les habitants de l'Eurodistrict. Ces derniers sont amenés à (re)découvrir la culture et/ou la langue (locales) du voisin ou bien à se pencher sur des enjeux communs. Pour cela, les projets doivent de préférence mettre l'accent sur la rencontre transfrontalière, c'est-à-dire favoriser la rencontre franco-allemande, et l'échange transfrontalier des personnes qui participent au projet. Les résultats issus de la rencontre peuvent également

être soutenus.

De plus, un projet est considéré comme ayant une plus-value lorsqu'il vise à améliorer la qualité de vie de la population ou renforce le sentiment d'appartenance et d'identité commune sur le territoire de l'Eurodistrict.

1.5. Caractère novateur

Le projet doit de préférence être novateur. Il n'est pas éligible s'il est simplement la poursuite à l'identique des coopérations déjà existantes ou la poursuite d'un même projet.

1.6. Caractère pérenne

Le projet participe à la création et à l'entretien de réseaux transfrontaliers à même de consolider durablement le partenariat engagé et d'élargir les coopérations actuelles.

1.7. Bilinguisme

En adéquation avec l'engagement de l'Eurodistrict en faveur du bilinguisme, le projet doit promouvoir le contact des partenaires et participant.e.s avec la langue (locale) de leur voisin respectif.

De ce fait, la mise en œuvre du projet subventionné doit se faire en français, en allemand et/ou en langue locale.

La demande de financement doit être remplie dans les deux langues, allemand et français. Une traduction littérale n'est pas nécessaire.

1.8. Demandeurs éligibles

Le fonds s'adresse aux acteurs de la société civile (associations, fédérations, institutions, etc.) ou aux artistes indépendants et communes sur le territoire de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau.

1.9. Durabilité

Conformément à l'objectif 8.1 de son plan d'action climat, adopté le 30 mars 2023 et consultable sur le site internet, l'Eurodistrict s'engage à prendre en compte l'impact environnemental des projets subventionnés.

L'Eurodistrict évalue ainsi les qualités environnementales de chaque projet au moment de son instruction et se réserve le droit de formuler des recommandations aux porteurs de projet afin de limiter l'empreinte écologique des projets subventionnés.

Les porteurs de projet sont alors invités à penser leur projet de manière éco-responsable (modes de transport, consommation, utilisation des ressources etc.) et à lister les mesures écologiques prises dans la section 2.6 prévue à cet effet dans le formulaire de demande de subvention.

2. Modalités

2.1. Financement

Le financement prévu du projet doit être réparti le plus équitablement possible entre les partenaires français et allemands. Les partenaires français et allemands contribuent donc tous deux au financement du projet. Sont éligibles toutes les dépenses liées au projet et à son caractère transfrontalier, à l'exception des dépenses de fonctionnement d'une structure tels que les frais de personnel ou les investissements.

Le taux de cofinancement maximum est de **35 %** des dépenses totales.

Le montant maximal de subvention par projet est de **5 000 €**.

Chaque subvention de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau est décidée au cas par cas (par demande). La subvention accordée peut différer de la subvention sollicitée. Elle peut aussi varier en fonction des fonds disponibles.

2.2. Procédure d'approbation

La procédure d'approbation des demandes de subvention se déroule de la manière suivante :

Toutes les demandes de subvention, quel que soit le montant sollicité, sont soumises pour décision conjointement à un comité de sélection transfrontalier constitué de six élu.e.s du Conseil de l'Eurodistrict (trois élu.e.s français.es et trois élu.e.s allemand.e.s) et au Président ou à la Présidente de l'Eurodistrict. La décision d'octroi de la subvention est prise à la majorité des voix exprimées par ces sept personnes. Le dépôt de la demande auprès du Secrétariat général doit se faire au moins 6 semaines avant le démarrage prévu du projet.

Le Secrétariat Général vérifie l'intégralité des documents soumis ainsi que leur conformité aux critères du fonds. Il émet ensuite une recommandation concernant la subvention à accorder.

2.3. Modalités de versement et obligations du porteur de projet :

Les modalités de versement sont les suivantes :

Toutes les subventions, quel que soit le montant accordé, font l'objet d'un versement unique. Le porteur de projet est tenu de communiquer au Secrétariat général de l'Eurodistrict **un rapport final** (contenant un budget réalisé, une description des actions réalisées, le nombre de participant.e.s, des photos et, si disponibles, des articles de presse) **au plus tard 4 mois après la clôture du projet**.

En cas de projet pluriannuel, le porteur de projet est tenu de transmettre chaque année au Secrétariat général de l'Eurodistrict un rapport d'activité intermédiaire sur le déroulement du projet.

Le bénéficiaire de la subvention (porteur de projet) est tenu d'utiliser les fonds octroyés conformément aux objectifs du projet et à l'opération subventionnée et d'en transmettre, le cas échéant, les parts convenues aux partenaires de projet.

Conformément au document « engagement en termes de communication » qui doit être signé et joint au formulaire de demande de subvention, le porteur de projet s'engage à faire

apparaître clairement le soutien de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau dans toutes les actions et supports de communication liés au projet.

L'absence totale ou partielle de respect des conditions convenues avec le GECT Eurodistrict Strasbourg-Ortenau est susceptible d'entraîner :

- L'interruption de l'aide financière du GECT Eurodistrict Strasbourg-Ortenau,
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par le bénéficiaire

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité du demandeur de subvention et en cas d'annulation ou de report du projet subventionné, le Secrétariat général doit être immédiatement informé. Dans ce cas, le GECT Eurodistrict Strasbourg-Ortenau se réserve le droit de demander le reversement des sommes déjà versées.